



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 30 novembre 2020**

Présents: Reitz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence 012/2020)

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu que les travaux de génie-civil concernant le réaménagement des CR 122 et CR 132 dans la traversée de Gonderange ont commencé à partir du 16 novembre dernier ;

Vu l'avancement des travaux en cours et afin de garantir un bon déroulement des travaux planifiés avant le congé collectif hivernal il s'avère de prévoir des stationnements interdits des deux côtés dans la rue « Bei der Bréck » et la rue Emile Elsen ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du mardi 1^{er} décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 inclus, tout stationnement est interdit des deux côtés dans la rue « Bei der Bréck » à Gonderange.

La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : À partir du mercredi 2 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 inclus, tout stationnement est interdit des deux côtés dans la rue Emile Elsen à Gonderange.

La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art 3 : À partir du mercredi 2 décembre 2020 jusqu'au vendredi 18 décembre 2020 inclus, toute circulation est interdite aux conducteurs de véhicules et d'animaux à hauteur de l'intersection de la rue de Wormeldange (CR122) avec la rue d'Eschweiler (CR132). Un passage pour les piétons reste ouvert.

La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Le collège des bourgmestre et échevins,

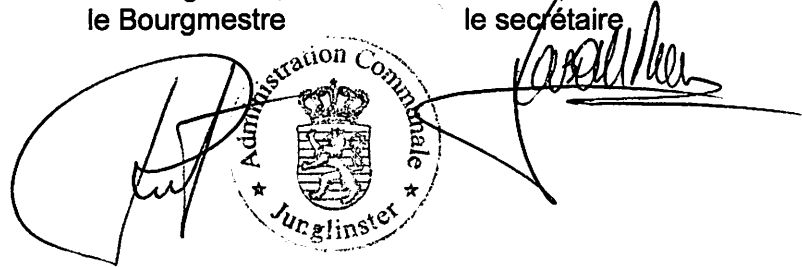
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 30 novembre 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'M'. The signature on the right is more complex and appears to be 'L. Müller'. In the center, there is a circular official seal. The seal features a central coat of arms with a crown on top, surrounded by the text 'Administration Communale' at the top and 'Junglinster' at the bottom, with two small stars on either side.